



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public-Chaussée rétrécie, circulation alternée et de stationnement interdit.  
Avenue du Général De Gaulle**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,  
VU le Code de la route,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),  
VU la demande de l'entreprise Haganis

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de raccordement et d'assainissement avenue du Général de Gaulle.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du lundi 31 mars au vendredi 18 avril 2025, l'entreprise Muller TP ZAC Bellefontaine rue de la promenade 57780 Rosselange est autorisé à occuper le domaine public pour le compte d'Haganis, 27 avenue du Général De Gaulle dans le cadre de travaux de raccordement assainissement
- Article 2 :** L'entreprise Muller TP se chargera de matérialiser l'interdiction de stationner, le rétrécissement de la chaussée et l'alternance de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise Muller TP qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Haganis - Muller TP - Le Met - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 14/03/2025



Patrick SIMEAU

Arrêtés n° 39 à 48  
publiés sur Internet  
le 02/04/25



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.  
Rue des Jardins**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

**VU** la demande de la Mme GIERDEN Isabelle,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures de sécurité afin d'effectuer l'installation d'une benne devant le numéro 6 de la rue des Jardins.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du mercredi 19 mars au mardi 13 mai 2025, de 8h à 18h, le stationnement sera gênant et la chaussée rétrécie devant le numéro 6 de la rue des Jardins dans le cadre de l'installation d'une benne, suite à une autorisation de travaux.

**Article 3 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.

**Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la demanderesse Mme GIERDEN Isabelle, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.

**Article 3 :** En aucun cas la circulation des véhicules, des piétons et des personnes à mobilité réduite ne devra être gênée ou mise en danger par l'installation de la benne.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Mme GIERDEN Isabelle - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 18/03/2025

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.  
Avenue du Général de Gaulle**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

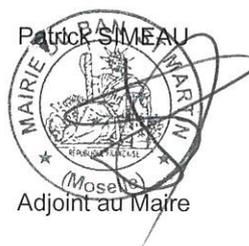
**VU** la demande l'Eurométropole de Metz,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à la réalisation du marquage du stationnement, devant les numéros 36 et 38 de l'avenue du Général De Gaulle.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Le mardi 18 mars 2025, le stationnement sera gênant et la chaussée rétrécie du numéro 36 au numéro 38 de l'avenue du Général De Gaulle dans le cadre de la réalisation du marquage du stationnement.
- Article 2 :** L'entreprise SIGNATURE, 2 A Champ de Mars, 57270 RICHEMONT, sera chargée des travaux pour le compte de l'Eurométropole de Metz.
- Article 3 :** La société SIGNATURE, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement, de prévenir du rétrécissement de la chaussée et de la limitation de la vitesse à 30m/h.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, l'Eurométropole de Metz qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société SIGNATURE – L'Eurométropole de Metz -Le Met-Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 17/03/2025



Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie**

Rue de la Côte.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de Monsieur Jean-Yves DAVID.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner 2 camionnettes de déménagement devant le 4 rue de la Côte, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du lundi 14 avril au mardi 15 avril 2025 de 07h00 à 18h00, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le 4 rue de la Côte, dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 4 places de parking.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de M. Jean-Yves DAVID, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 4 :** Seuls seront autorisés le stationnement les véhicules de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Jean-Yves DAVID - Police Municipale – Police Nationale- Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 18/03/2025

Patrick SIMEAU  
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit et chaussée rétrécie  
rue des Bénédictins**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de la société Sade-CGHT.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité, afin d'effectuer des travaux de remise à niveau de tampon d'assainissement, devant le numéro 2 de la rue des Bénédictins.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du lundi 31 mars au vendredi 4 avril 2025, la société SADE-CGTH, 23 chemin de la petite ile 57050 Metz, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour procéder aux travaux de remise à niveau de tampons d'assainissement. Durant cette période, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie au niveau du n°2 rue des Bénédictins.
- Article 2 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Sade-CGHT, 23 chemin de la petite ile 57050 Metz, qui veillera à matérialiser la signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux. La société Sade devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 3 :** En aucun cas, la circulation des véhicules, des piétons et des personnes à mobilité réduite ne devra être entravée ou mise en danger par l'installation d'équipements liés aux travaux.
- Article 4 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Sade-Cgth - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,

Le 19/03/2025

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit et chaussée rétrécie  
Angle rue des Bénédictins/rue du Saint Quentin**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Sade-CGHT.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité, afin d'effectuer des travaux de remise à niveau de tampon d'assainissement, à l'angle de la rue des Bénédictins et du Saint Quentin.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 31 mars au vendredi 4 avril 2025, la société SADE-CGHT, 23 chemin de la petite ile 57050 Metz, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour procéder aux travaux de remise à niveau de tampons d'assainissement. Durant cette période, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie rue des Bénédictins à son intersection avec la rue du Saint Quentin.

**Article 2 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Sade-CGHT, 23 chemin de la petite ile 57050 Metz, qui veillera à matérialiser la signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux. La société Sade devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 3 :** En aucun cas, la circulation des véhicules, des piétons et des personnes à mobilité réduite ne devra être entravée ou mise en danger par l'installation d'équipements liés aux travaux.

**Article 4 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Sade-Cgth - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 25/03/2025

Patrick SIMÉAZ

Adjoint au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit.**

**Avenue Lucien Poinson**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise Onf Vegetis

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux d'entretien des arbres avenue Lucien Poinson

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le jeudi 3 avril 2025, l'entreprise ONF Vegetis Bois de Hayes zone de loisir 54840 Bois De Haye est autorisé à occuper le domaine public en face du 4 avenue Lucien Poinson dans le cadre de travaux d'entretien des arbres.

**Article 2 :** L'entreprise ONF Vegetis se chargera d'installer la signalisation afin d'interdire le stationnement, à l'endroit des travaux. Elle assurera également la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise ONF Vegetis qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : ONF Vegetis - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 27/03/2025

Adjoint au Maire



Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant rue de l'Abbaye.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de l'entreprise Pulse architecture,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion malaxeur rue de l'Abbaye.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le vendredi 4 avril 2025 de 8h à 14h, le stationnement sera interdit sur 2 places de parking en face de la résidence Pierre Herment dans le cadre de travaux de terrassement.

**Article 2 :** L'entreprise Pulse Architecture 119 rue Foch 5760 Novéant sur Moselle, sera chargé des travaux et devra matérialiser la signalisation réglementaire durant les travaux.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Pulse Architecture, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion malaxeur.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Pulse Architecture - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 27/03/2025

Patrick SIMEAU



Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit  
Avenue du Général De Gaulle**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de M. LEVERGOS.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de réfection de façade.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du vendredi 11 au mardi 22 avril 2025, M. LEVERGOS, est autorisée à occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage au niveau du 7 avenue du Général De Gaulle au droit de la rue d'Algérie, le stationnement sera interdit devant l'adresse précitée sur une place de parking.

**Article 2 :** Les services techniques de la mairie mettront en place la signalisation afin d'interdire le stationnement. M. LEVERGOS se chargera d'installer la signalisation afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de M. LEVERGOS qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. LEVERGOS- Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 27/03/2025

Adjoint au Maire



Patrick SIMÉAU



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit et de route barrée.**

Route de Plappeville  
Rue de la Côte

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise La Mosellane des Eaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de renouvellement vanne AEP au croisement de la route de Plappeville et de la rue de la Côte

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 7 avril au vendredi 11 avril 2025, l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, située au 9 rue de Teilhard de Chardin, 57000 Metz, est autorisée à occuper le domaine public devant le 116, route de Plappeville, à l'intersection avec la rue de la Côte. Cette occupation s'inscrit dans le cadre de travaux de renouvellement d'une vanne AEP. Durant cette période, le stationnement sera interdit à cet emplacement.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur la rue de la Côte, entre les numéros 1 et 19. Une déviation sera mise en place via la rue de la Pépinière.

**Article 3 :** L'entreprise *La Mosellane des Eaux* sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour interdire le stationnement sur la zone des travaux et informer les usagers de la déviation. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :** L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Mosellane des Eaux - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 28/03/2025

Adjoint au Maire

Patrice SIMEAU